

Conditions générales de vente MD06F de Walke SA, Walke 23, CH-9100 Herisau

1. Validité

1.1 Les présentes conditions générales de vente sont applicables pour les ventes, les livraisons, les prestations et les paiements et font partie intégrante de tout contrat conclu entre Walke SA ci-après désignée, la Société, et un Client. Elles figurent sur le site internet de la Société. Dès lors, elles sont réputées connues et acceptées sans réserve. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales.

Des conditions contraires ou divergeant des conditions de la Société ne sont pas valables, à moins que la Société n'ait attesté leur validité par écrit dans le cadre de contrats et qu'elles aient été signées par les deux parties. Les présentes conditions sont également valables, si, tout en ayant connaissance de conditions du Client contraires ou divergeant de la Société, cette dernière effectue ses prestations sans réserve envers le Client.

1.2 Pour être valides les accords oraux avant, pendant et après la conclusion du contrat nécessitent la confirmation de la Société par écrit.

1.3 Si une disposition des présentes conditions ou des autres accords intervenus entre le Client et la Société devait être ou se révéler nulle ou non avenue, la validité du reste des conditions n'en serait pas affectée.

1.4 La Société se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions.

2. Offres

2.1 Les offres écrites de la société sont ferme.

2.2 Les offres ont une validité de 3 mois au maximum.

2.3 Toutes les offres transmises ainsi que les documents d'accompagnement sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être divulgués à des tiers.

3. Prix

3.1 Si cela n'est pas précisé différemment, les prix s'entendent en francs suisses (CHF), hors TVA.

3.2 La facturation s'effectue sur la base du prix offert au Client, TVA en sus. Dans les seuls cas où les conditions d'exonération fiscales des livraisons d'exportation sont remplies, la Société pourra effectuer une facturation hors TVA.

- 3.3 La Société se réserve expressément le droit d'adapter ses prix si, après la conclusion du contrat, les variations des taux de change des devises et des prix des matières premières entraînent une modification des coûts de production, de fabrication, de stockage, de vente ou influencent de toute autre manière l'outil de production.
- 3.4 Les commandes dont la valeur marchande est inférieure à 150 CHF sont soumises à un supplément de petite quantité.
- 3.5 Les livraisons de remplacement et le renvoi de la marchandise réparée s'effectuent, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la garantie matérielle, contre le paiement d'un forfait adéquat d'expédition et d'emballage en plus de la rémunération des prestations que la Société a fournies.

4. Livraison ; Délais de livraison ; Retard

- 4.1 La confirmation de commande contient la date de livraison demandée par le Client. Les livraisons s'effectuent franco lieu de destination sous réserve de conditions de livraison divergeant de l'accord. Pour des commandes dont la valeur marchande est inférieure à 500 CHF des frais de transport supplémentaires peuvent être facturés.
- 4.2 Le début et le respect des délais de livraison convenus supposent l'accomplissement des obligations de participation, en particulier la réception en temps voulu de toutes les mises à disposition, de tous les documents, autorisations, analyses et validations ainsi que le respect par le Client des conditions de paiement convenues. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies à temps, en bonne et due forme, les délais de livraison sont prorogés en conséquence ; cela n'est pas valable si le retard est de la responsabilité de la Société.
- 4.3 Si le non-respect des délais de livraison est dû à un cas de force majeure ou à d'autres facteurs dont la Société n'est pas responsable, comme p. ex. la guerre, les attentats terroristes, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les conflits sociaux ou des causes dont répondent seuls les fournisseurs, les délais de livraison convenus sont prorogés de manière appropriée.
- 4.4 Si la Société est responsable du retard, elle en avise le client. Pour d'éventuels droits à dommages-intérêts liés à un retard de livraison, les délais à l'alinéa 10 sont applicables.
- 4.5 En cas de livraison sur appel, le Client est tenu d'appeler la marchandise dans le délai convenu. En l'absence d'un autre accord écrit, le délai d'appel est de 6 mois. Après écoulement de ce délai, la Société peut exiger l'appel immédiat.
- 4.6 Si, sur demande du Client, l'expédition ou la livraison sont retardées de plus d'un mois à compter de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour expédition, des frais de stockage d'un montant de 0,5 % du prix des objets de livraison peuvent être facturés au Client pour chaque mois commencé. La preuve de coûts d'entreposage supérieurs ou inférieurs incombe aux parties contractuelles. Les autres droits en cas de retard d'acceptation restent intacts.

- 4.7 Les livraisons partielles et les facturations correspondantes sont autorisées, à moins qu'elles ne soient pas acceptables pour le Client.

5. Transfert des risques

- 5.1 Les risques et les bénéfices passent au Client au moment de l'expédition de la livraison, départ usine, entrepôt ou atelier, même si la livraison s'effectue franco.

6. Réclamations pour vices

- 6.1 Le client a l'obligation de contrôler la marchandise reçue, à réception. Les défauts et vices immédiatement reconnaissables doivent faire l'objet d'un avis sans délai. Les vices cachés doivent être annoncés à la société immédiatement après leur découverte.
- 6.2 L'avis de défaut doit se faire à la société par écrit.
- 6.3 La date de réception de la réclamation est déterminante.
- 6.4 Si une réclamation pour vices est injustifiée, le Client prendra en charge les coûts occasionnés par la procédure de garantie engagée.
- 6.5 Si la réclamation pour vices n'est pas effectuée à temps, les droits découlant de la garantie pour les défauts visibles sont périmés.

7. Réception / renvoi

- 7.1 Le Client n'a pas le droit de refuser la réception des livraisons pour cause de vices mineurs.
- 7.2 Le Client n'a pas le droit de renvoyer des marchandises à moins que la Société n'ait expressément donné son accord pour le renvoi.

8. Vices matériels / vices juridiques

- 8.1 Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par une année à compter de la livraison faite au Client, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard (art. 201 al. 1 CO).
- 8.2 Le délai de prescription pour les vices matériels commence à courir à la livraison de la marchandise (transfert des risques, point 5).
- 8.3 En cas de vices matériels dont la réclamation a été effectuée à temps, la Société est tenue soit d'éliminer le vice, soit de livrer une nouvelle marchandise exempte de tout vice. Toute autre exigence du Client comme l'annulation de la vente (rédhibition), la

réduction de prix et les dommages-intérêts pour vice de marchandise et dommages consécutifs éventuels est exclue.

- 8.4 En cas d'écart usuel et/ou mineur de la qualité convenue de la marchandise ou en cas d'impact mineur sur son utilisabilité, le Client ne peut pas faire valoir de garantie contre les défauts. En l'absence d'une garantie expresse écrite, les propriétés des échantillons ne sont pas garanties pour autant que la marchandise livrée convienne à l'usage prévu.
- 8.5 La marchandise remplacée et les pièces remplacées deviennent la propriété de la Société.
- 8.6 Les droits pour vices sont exclus dans les cas suivants :
- usure naturelle
 - modifications du produit au sens du progrès technique, même si la Société procède sans préavis à ces modifications.
 - les vices qui surviennent après le transfert des risques suite :
 - à une manipulation, un stockage ou une mise en place non conforme
 - au non-respect des consignes de montage et de service
 - au non-respect des recommandations de sécurité
 - au non-respect de prescriptions et recommandations de sécurité nationale
 - à une mise à contribution ou utilisation outre mesure
 - à des vices qui surviennent en raison de cas de force majeure, d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues dans le contrat ou en raison de l'utilisation de la marchandise en dehors de l'utilisation usuelle prévue selon le contrat.
 - à des défauts logiciels non reproductibles.
- 8.7 Sont exclus de la garantie, les défauts qui découlent des consignes du Client en relation notamment avec l'utilisation d'un certain matériel ou matière première. Il n'y a pas de garantie si la marchandise est modifiée par un tiers ou par l'intégration de pièces d'origine externe, à moins que le défaut constaté ne soit pas en rapport de cause à effet avec la modification ou l'utilisation.
- 8.8 Si des marchandises ou des pièces que la Société n'a pas fabriquées présentent des vices, elle peut se libérer de sa responsabilité en cédant au Client ses propres droits de garantie envers le fournisseur.
- 8.9 Pour les vices juridiques qui ne sont pas fondés dans la violation de droits d'auteur de tiers, les dispositions de l'article 8 sont applicables.

9. Droits de propriété intellectuelle

- 9.1 La Société ne répond pas de la violation de la propriété intellectuelle industrielle de tiers lorsque la violation porte sur des droits appartenant au Client ou à une entreprise dont il est l'actionnaire majoritaire.
- 9.2 La Société ne répond pas de la violation de la propriété intellectuelle industrielle si au moins un droit de propriété intellectuelle industrielle n'est pas publié par l'Office Européen des brevets ou d'un office national en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne ou en Autriche.
- 9.3 Le Client doit immédiatement informer la Société de toute prétendue violation des droits de propriété intellectuelle ou des risques de violation. Dans la mesure du possible, le Client cédera la conduite du litige à la Société.
- 9.4 A choix, la Société est en droit d'obtenir la jouissance du produit violant le droit de propriété intellectuelle ou de le modifier de sorte que le droit de propriété intellectuelle n'est plus violé ou de le remplacer par un produit de même type qui ne viole pas le droit de propriété intellectuelle. Cela est également valable quand la violation du droit de propriété intellectuelle n'a pas encore été constatée juridiquement ou n'est pas reconnue par la Société.
- 9.5 Tout droit de la Société est exclu dans la mesure où ce dernier est responsable de la violation du droit de protection intellectuelle ou qu'il n'apporte pas à la Société un soutien approprié pour repousser les exigences de tiers.
- 9.6 Les droits du Client sont par ailleurs exclus lorsque les produits ont été fabriqués conformément à la spécification ou aux instructions du Client ou lorsque la prétendue violation du droit de propriété intellectuelle résulte de l'utilisation avec un autre objet qui n'a pas été produit par la Société sans que la Société ne puisse prévoir une possible violation du droit de la propriété intellectuelle.
- 9.7 D'autres droits que ceux découlant de l'art 9 sont exclus, pour autant que la loi ne l'interdise pas.

10. Dommages-intérêts

- 10.1 La Société ne répond des dommages-intérêts découlant d'une violation des obligations contractuelles et extracontractuelles qu'en cas de :
- (i) d'acte intentionnel ou de négligence grave
 - (ii) de lésions corporelles par négligence ou préméditation
 - (iii) retard, si le délai de livraison est légalement ferme
 - (iv) garantie fabricant impérative
 - (v) d'une responsabilité légale impérative (p. ex. responsabilité produit)

- 10.2 Les dommages-intérêts conformément à l'alinéa 10.1 se limitent à la réparation du dommage direct ; toute responsabilité pour des dommages consécutifs indirects de tout type est exclue, pour autant que cela soit légal.

11. Réserve de propriété

La Société et le Client conviennent expressément d'un pacte de réserve de propriété, valable pour tous les contrats de vente conclus entre eux, en vertu duquel le Client ne devient pas propriétaire des choses vendues lors du transfert de la possession, mais seulement lorsqu'il en aura payé l'entier du prix convenu. La Société est dès lors autorisée à requérir unilatéralement et à ses frais auprès de l'office des poursuites l'inscription du présent pacte dans le registre des pactes de réserve de propriété.

- 11.1 Jusqu'à l'accomplissement total de tous les droits existant envers le Client, la Société est en droit de faire enregistrer dans le registre de réserve de propriété au domicile du Client une réserve de propriété de la marchandise livrée. Le Client est tenu de participer à l'enregistrement et d'orienter immédiatement la Société si lui ou la marchandise ont changé de domicile.
- 11.2 Dans le cadre de ses activités ordinaires, le Client est en droit de transformer ou d'intégrer la marchandise livrée, dont la Société reste propriétaire au sens des présentes conditions. Pour garantir la réserve de propriété, le Client transfère à la Société la copropriété des objets issus du traitement et de l'intégration. Le Client est tenu de garder à titre gracieux les objets dont la Société est copropriétaire. Le pourcentage de copropriété se définit selon les articles 726 et 727 du Code civil suisse.
- 11.3 Le Client est en droit de revendre la marchandise en Suisse contre paiement comptant ou sous réserve de propriété. Pour garantir la réserve de propriété, le Client cède à la Société toutes les créances résultant de la revente de la marchandise, que la marchandise ait été transformée ou non. Le Client a le droit de recouvrer la créance cédée. La Société est en droit de révoquer les droits du Client selon la disposition précédente, si le Client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles envers la Société. Ces droits sont également déchués sans révocation expresse si le Client arrête ses paiements plus longtemps que passagèrement.
- 11.4 Sur demande, le Client doit immédiatement communiquer par écrit, à qui il a vendu la marchandise dont la Société est propriétaire ou copropriétaire et les créances qui lui reviennent de la revente.
- 11.5 Le Client ne peut disposer librement de l'objet dont la Société est propriétaire, copropriétaire ou qui fait l'objet d'une cession de créance. Le Client doit immédiatement communiquer toutes saisies ou toutes autres restrictions juridiques concernant les objets dont frappés d'une réserve de propriété au sens des présentes conditions. Le Client prend en charge tous les frais qui doivent être engagés pour la suppression de l'accès de tiers aux objets dont la Société est (co)propriétaire au sens des présentes conditions, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par des tiers.

- 11.6 En cas de retard de paiement ou de toute autre violation coupable d'obligations contractuelles essentielles du Client, la Société peut d'exiger la remise des objets frappés d'une réserve de propriété au sens des présentes conditions. L'exercice de ce droit n'entraîne la résiliation du contrat que sur déclaration explicite de la Société.
- 11.7 La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne la résiliation du contrat et la restitution immédiate de la livraison.
- 11.8 Si la valeur des garanties revenant à la Société dépasse de plus de 10% les créances, le Client peut demander la libération d'une part des garanties.

12. Conservation des documents, dessins, modèles, programmes, clichés et outillages

- 12.1 Les documents, dessins, modèles, programmes, clichés et outillages sont conservés par la Société durant une période maximale de 5 ans, à compter de la dernière commande passée par le Client. Passé ce délai, elle ne sera plus tenue de les conserver.

13. Obligation de discrétion

- 13.1 Toutes les informations commerciales ou techniques venant de la Société (y compris les caractéristiques qu'on peut relever dans les objets ou les logiciels livrés et autres connaissances et expériences) doivent être tenues secrètes envers des tiers tant que et pour autant qu'on ne peut prouver qu'elles ont été rendues publiques. Ces informations restent en propriété exclusive de la Société. Sans une autorisation écrite préalable, de telles informations ne doivent pas être reproduites ni faire l'objet d'une utilisation commerciale. Sur demande, toutes les informations venant de la Société (le cas échéant y compris les copies ou enregistrement effectués) ainsi que les objets mis à disposition du Client à titre de prêt doivent être restitués immédiatement et dans leur intégralité ; elles peuvent, le cas échéant aussi être détruites sur instruction de la Société. Tous droits restent réservés.

14. Conditions de paiement

- 14.1 Pour autant qu'il n'en ait pas été convenu différemment par écrit, le paiement s'effectue en francs suisses (CHF) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sans aucune déduction. Suivant les circonstances et en particulier lors de commandes spéciales, la Société peut exiger le paiement comptant, un acompte, une garantie, un paiement total préalable ou le paiement avant l'échéance du délai de paiement.
- 14.2 L'obligation de paiement du Client n'est remplie qu'avec le virement du montant sur le compte postal ou bancaire de la Société. L'acceptation de lettres de change ou de chèques comme moyen de paiement est à la discrétion de la Société. Pour les lettres de change ou les chèques, l'obligation de paiement est considérée comme accomplie lorsque les montants sont portés au crédit après encaissement.

- 14.3 La société est en droit de comptabiliser les paiements effectués sur des créances dont l'échéance est plus ancienne.
- 14.4 Lorsque le délai de paiement s'est écoulé, le Client est en retard de paiement ; le retard n'exige aucune mise en demeure. En cas de demeure du Client, le paiement de l'ensemble des créances résultant de la relation d'affaires est immédiatement exigible. Ce droit n'est pas exclu suite à un ajournement de paiement ou la réception de lettres de change ou chèques.
- 14.5 Un retard de paiement ou d'autres modifications dans la situation du Client qui mettent en danger les créances de la Société permettent à celle-ci de :
- résilier le contrat à tout moment
 - de suspendre les livraisons et la production
 - réclamer le retour des livraisons
 - faire valoir toutes les créances existantes envers le Client indépendamment de leur échéance ou d'exiger des garanties pour les créances
 - ne fournir les prestations restantes, que contre paiement anticipé.
 - réclamer au Client des dommages-intérêts.
- 14.6 En cas de dépassement du délai de paiement, des frais de rappel et des intérêts moratoires au taux du marché sont applicables. La revendication d'un autre dommage reste expressément réservée.
- 14.7 Le droit de rétention de paiement ou de compensation avec des contre-prétentions n'est permis au Client que dans la mesure où ses contre-prétentions sont reconnues comme étant incontestables ou fondées juridiquement.
- 14.8 Le lieu d'exécution pour l'ensemble des prestations à effectuer par le Client est le siège de la société.

15. Lieu d'exécution, for, droit applicable

- 15.1 Le lieu d'exécution est au siège de la Société. Pour tout litige découlant d'un contrat ou des présentes conditions générales de vente, le for exclusif est au siège de la Société, soit à Fribourg. Les contrats et les présentes conditions générales sont régis par le droit suisse. Si certaines dispositions des présentes conditions générales devaient être déclarées nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

En cas de doute dans l'interprétation des présentes conditions générales de vente, la version française fait foi.